

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-107

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2021

Sommaire

PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC

86-2021-06-10-00011 - Arrêté n°2021-SIDPC-037 portant agrément à la SOCOTEC FORMATION pour le département de la Vienne pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur SSIAP n° 86-14 (2 pages)

Page 3

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-06-10-00011

Arrêté n°2021-SIDPC-037 portant agrément à la
SOCOTEC FORMATION pour le département de
la Vienne pour la formation du personnel
permanent de sécurité incendie des
établissements recevant du public et des
immeubles de grande hauteur SSIAP n° 86-14

Arrêté n°2021-SIDPC-037

portant agrément à la SOCOTEC FORMATION pour le département de la Vienne pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur SSIAP

Agrément 86-14

La Préfète de la Vienne de la Légion d'honneur
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-17, R.123-11, R.123-12 ET R.123-31 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.920-1 à L.920-13 ;

Vu le décret n°97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS46, MS47 et MS48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié le 30 décembre 2010 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment son article 12 paragraphe 4 ;

Vu l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-015 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Emilia HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu la demande du 24 février 2021 par laquelle, la SOCOTEC FORMATION, sise ZAE République III 6 10, rue Jean Baptiste Boussingault à POITIERS a sollicité un agrément pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (SSIAP) ;

Vu l'avis du directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Vienne ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : La société SOCOTEC FORMATION est autorisée à dispenser des formations de personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (SSIAP) ;

Le n° d'agrément de l'établissement est le suivant : n° 86-14 ;

Cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans.

Article 3 : Le numéro d'agrément doit figurer sur toute correspondance de l'établissement. Une copie de ce renouvellement devra être annexée au procès-verbal d'examen établi par le responsable du centre de formation agréé ou son représentant, chargé de l'organisation des épreuves.

Article 4 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation, ou d'exercice sur feu réel doit être porté à la connaissance de la préfète ayant délivré l'agrément et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 5 : En cas de cessation d'activité, le gérant doit en informer la préfète du département dans lequel il est agréé. Il devra lui transmettre tout élément permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés. Le centre ne sera plus autorisé à faire mention de son numéro d'agrément dans ses documents et ses correspondances.

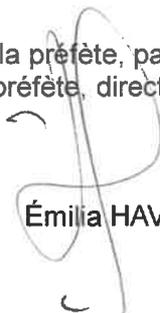
Article 6 : En cas de non-respect des conditions d'agrément fixées par l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, la préfète peut retirer l'agrément, à tout moment, par décision motivée.

Ce retrait peut aussi être effectué sur proposition de la préfète du département du lieu de formation, du directeur de la DIRECCTE, du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 7 : Mme la Sous-Préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vienne et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 10 juin 2021

Pour la préfète, par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet


Émilia HAVEZ